



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMINGUE**

**Règlement no. 2000-225  
Règlement concernant les systèmes d'alarme**

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité aux termes de l'article 555.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de résidences et de commerces sont maintenant reliés à des systèmes d'alarme pour incendies sans qu'il y ait d'intervention humaine à la source ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alertes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention du service incendie coûte approximativement 350.00 \$ à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, l'ayant préalablement lu ;

Il est proposé par Fernand Charbonneau, appuyé par Louise Pécelet-Rochon et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-225 concernant les systèmes d'alarme soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

"lieu protégé" : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

"système d'alarme" : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Nominingue ;

"utilisateur" : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.



### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4 DURÉE DU SIGNAL SONORE**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche et de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 5 AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES LIEUX**

L'officier chargé de l'application du présent règlement ou tout employé désigné par lui est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 6 RÉCLAMATION DES FRAIS SUITE À UNE FAUSSE ALERTE**

La Municipalité de Lac-Nominingue est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus pour le déplacement du personnel et du véhicule ainsi que les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 7 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 8 INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible du remboursement des frais prévus à l'article 10 du présent règlement, tout déclenchement du système d'alarme pour cause de défektivité, mauvais fonctionnement ou mauvaise utilisation.

### **ARTICLE 9 PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.



**ARTICLE 10 FRAIS**

La Municipalité de Lac-Nominingue facturera un montant de 100.00 \$ pour une première fausse alerte en infraction et un montant 350.00 \$ par fausse alerte subséquente en infraction et le cas échéant, les frais encourus aux fins de pénétrer dans l'immeuble, tel que prévu aux articles 6 et 8 du présent règlement.

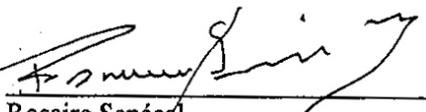
**ARTICLE 11 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur ou l'un des officiers du service de protection incendie est désigné pour appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le dixième jour d'avril deux mille (10 avril 2000).

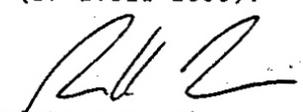
  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Sénécal,  
maire

  
\_\_\_\_\_  
Richard Lasnier,  
secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION : 13 MARS 2000  
AVIS PUBLIC : 14 AVRIL 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE À LAC-NOMININGUE CE DIX-SEPTIÈME JOUR D'AVRIL DEUX MILLE.  
(17 avril 2000).

  
\_\_\_\_\_  
Richard Lasnier,  
Secrétaire-trésorier adjoint